



10 D - CONGES FAMILIAUX

Définis par la convention collective et améliorés par accord d'entreprise.
(Accord société 13/11/1992)

Ils ont le caractère d'absences autorisées rémunérées et ne sont pas reportables lorsque l'événement familial a lieu pendant une période de congé payé ou une période de maladie (A l'exception du congé pour mariage du salarié).

Sans condition d'ancienneté :

. Mariage du salarié	7 jours calendaires*
. Mariage d'un enfant	2 jours
. Naissance ou adoption	3 jours
. Décès du conjoint ou du concubin (*)	5 jours
. Décès d'un enfant à charge ou non	3 jours
. Décès du père ou de la mère (**)	3 jours
. Décès du frère ou de la sœur	2 jours
. Décès gendre, bru, beau-frère, belle-sœur	1 jour
. Décès des beaux-parents	2 jours
. Décès grands parents salarié ou conjoint (*)	1 jour
. Décès d'un petit enfant	1 jour
. Préselection militaire	3 jours sur justificatif
. Départ en retraite	Le jour du départ

(*) La qualité de concubin doit être justifiée par une attestation officielle (Certificat de concubinage délivré par la mairie)

(**) Si le décès du père ou de la mère entraîne un déplacement supérieur à 100 KM, l'autorisation d'absence rémunérée est portée à 4 jours.

SUITE AUX NAO DE 2011, LES DROITS A CONGES FAMILIAUX SONT IDENTIQUES POUR LES PERSONNES MARIEES ET POUR LES PERSONNES PACSEES A L'EXCEPTION DES JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES ATTRIBUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE POUR L'ORGANISATION DU MARIAGE.